RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00812
Numéro SIREN : 832 719 918
Nom ou dénomination : A.B.R.

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2018 sous le numéro de dépôt 1372

A.B.R.
Société par actions simplifiée (SAS)
au capital social de 100 €
7 RUE DE CADOUARN 56860 SENE
RCS VANNES 832719918

NA/372

PROCÈS-VERBAL DE DECISSIONS DES ASSOCIÉS

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Le 05 MARS 2018

Le 30 décembre 2017,

Les associés de la Société A.B.R et individuellement un associé, ont pris les décisions suivantes :

DÉCISIONS

Décision 1 :

Il est pris acte par le Premier Président du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 9 RUE ARISTIDE BRIAND 56000 VANNES, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 7 RUE DE CADOUARN 56860 SENE à compter du 01/01 /2018.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 2 :

Il est pris acte par les Associés de la cessation des fonctions de Président de MARIE-CHRISTINE LE METOUR, pour cause de démission en date du 01/01/2018

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 3 :

Les Associés décident de nommer M. PASCAL LE METOUR, résidant 7 RUE DE CADOUARN 56860 SENE, France, de nationalité Française, né le 01/05/1958 à VANNES 56000, en qualité de Président à compter du 01/01/2018

Le nouveau dirigeant est nommé pour une durée indéterminée.
Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 4 :

Les Associés décident de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.
Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

MCLM PLM

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 5 :

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.
En conséquence du changement de dirigeant objet des décisions ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif aux dirigeants dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées. Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 6 :

Pouvoir Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

LE METOUR PASCAL, associé

MARIE-CHRISTINE LE METOUR, associée

MARIE-CHRISTINE LE METOUR, ancien Président

M. PASCAL LE METOUR, nouveau Président

A.B.R.

Siège social : 9, rue Aristide Briand
56000 Vannes

DOA 1372

S.A.S.au capital de 100€

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le
05 MARS 2018

STATUTS Copie certifiée conforme.

1-01.2018

Cadre réservé à l'enregistrement :

A.B.R.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 Euros

Siège social : 9, rue Aristide Briand 56000 Vannes

SATUTS

Monsieur LE METOUR Pascal Armand Marie demeurant 7, rue de Cadouarn 56860 Séné, de nationalité française, né le 01 Mai 1958 à VANNES -(56) France. Marié avec Madame Marie-Christine LE METOUR sous le régime de la communauté de biens le 31 Aout 1979, réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Et

Madame LE METOUR Marie-Christine Raymonde Danielle Alice demeurant 7, rue de Cadouarn, 56860 Séné, de nationalité française, née le 24 mai 1959 à VANNES -(56) France. Mariée avec Monsieur Pascal LE METOUR sous le régime de la communauté de biens le 31 Aout 1979, réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

Désirant créer entre eux une société par Actions Simplifiée, ont établi les Statuts suivants :

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme
Clause obligatoire.
La société est une société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

MCLM PLM

Article 2 - Objet :
Clause obligatoire.
La société a pour objet tant en France et qu'à l'étranger :

- Toute activité de restauration traditionnelle sur place, soirée à thème, toutes opérations annexées au métier de bouche, atelier d'initiation culinaire, prestations de services, vente sur place ou e-Commerce de décoration intérieur et extérieur, mobilier et agencement.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la Société par Action Simplifiée, par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société par Action Simplifiée, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale
Clause obligatoire.
La dénomination sociale de la société est : **A.B.R.**
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de :
-l'abréviation "SAS"
-le montant du capital social
-le siège social
-le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social (Annexe 3)
Clause obligatoire.
Le siège social a été modifié par décision du Président en date du 30 décembre 2017 et a été transfert depuis le 01 janvier 2018 au 9, rue Aristide Briand 56000 Vannes et pourra toujours être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée
Clause obligatoire.
La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. :
Cette durée pourra être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société seront prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

MCLM PLM

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports
Clause obligatoire.

Madame LE METOUR Marie-Christine demeurant: 7, rue de Cadouarn 56860 Séné associé apporte à la société la somme de 50 Euros (Cinquante Euros)

Monsieur LE METOUR Pascal demeurant: 7, rue de Cadouarn 56860 Séné associé apporte à la société la somme de 50 Euros (Cinquante Euros)

Le montant total des apports en numéraire s'élève â 100 Euros (Cent Euros), lesquels ont été déposés en date du 31 aout 2017, sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société A.B.R., société en formation à la Banque du Crédit Agricole Séné - Le Poulfanc Zone du Poulfanc, 2 Rue des Vosges, 56860 Séné. (Conforme à l'article L 223-7 du Code du Commerce et l'article 22 décrets du 23.03.1967). Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Article 7 - Capital social :
Clause obligatoire.
Le capital social est fixé à la somme de 100 Euros (CENT EUROS), lequel est divisé en 10 parts d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, intégralement et entièrement libérées et de même catégorie numérotées de 1 à 10 et réparties entre les associés de la manière suivante:

Madame LE METOUR Marie-Christine à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5.
Monsieur LE METOUR Pascal à concurrence de 5 parts numérotées de 6 à 10.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés, Madame Marie-Christine LE METOUR et Monsieur Pascal LE METOUR, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 8 - Modifications du capital social
8.1 - **Clause de variabilité du capital** : le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.
Le capital social pourra être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

8.2 - **Variabilité du capital** : Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.
Accroissement du capital, le président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de "Montant du capital autorisé" euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

MCLM PLM

Les souscriptions reçues au cours d'un "trimestre (ou semestre)" civil seront constatées dans une déclaration " trimestrielle (ou semestrielle)" des souscriptions et versements établie par le président. Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé. Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article 9 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

11.1 - **Transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

11.2 - **En cas d'interdiction de la location d'actions**

La location des actions est interdite.

11.3 - **Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet

HCM PLM

sociale et sous réserve des attributions conférées par la loi, les règlements en vigueur et les présents Statuts Aux Associés.

-Désignation (Annexe 1)
Le Premier Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération, le Premier Président sera nommer dans un acte séparé afin éviter toute modification statutaire.

-Durée des fonctions
Le Premier Président est nommé pour une durée illimitée. En cas de décès, de démission ou empêchement du Premier Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, il pourra désigner un Président de remplaçant par décision des actionnaires pour la durée d'un mandat indéterminé.

-Cessation des fonctions
Le Premier Président peut arrêter, clôturer la Société, démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision à l'associé unique si il y a lieu.

-Pouvoirs
Le Premier Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

P.1 - Le Premier Président peut, sous sa responsabilité faire des :
- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ; uniquement avec accord du Président de la société ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

P.2 - Le Premier Président peut, sous sa responsabilité :
Consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président
Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes
Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est plus obligatoire.

MCM PLA

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 – Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.
Domaine réservé à l'associé unique.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :
L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.
Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :
L'exercice social commence le 01 septembre 2017 et se termine le 31 décembre 2018 de l'année suivante.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 17 - Exercice social

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Premier Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
Les associés approuvent les comptes annuels après rapport dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

MCLM PLM

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.
Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président (Annexe 1)

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est une personne physique et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation (Annexe 2)

Le Président-associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

MCM PLM

- Avoir procédé à la modification des statuts au nom de la SAS ABR;
- Avoir rédigé l'avis de modification et de transfert du siège social à un journal d'annonces légales ;
- Régler les frais liés à l'annonce légale pour le compte de la société en formation ;
- Régler les frais d'enregistrement et de modification pour la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, Le Président-associé, est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements suivants ci-dessus.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vannes, le : 01/01/2018

En :

1 exemplaire pour chaque Associés
1 exemplaire pour le Greffe

Marie-Christine LE METOUR
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé

Pascal LE METOUR
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé

TCCM. PLM

ANNEXE 1

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT (SAS).

En cours d'immatriculation ;

Les associés, Madame Marie-Christine LE METOUR, demeurant au sis 7, rue de Cadouarn – 56860 Séné, née le 24 mai 1959 à Vannes, de nationalité Française personne physique et Pascal LE METOUR, demeurant au sis 7, rue de Cadouarn – 56860 Séné, né le 01 mai 1958 à Vannes, de nationalité Française personne physique, ont désignés, à l'issue de la signature des statuts de la Société **SAS ABR**, le Premier Président de la Société, conformément à l'article des statuts IV de ladite société.

I - **Nomination du président**
Les soussignés nomment en qualité de Premier Président de la société :

Monsieur Pascal LE METOUR, demeurant au sis 7, rue de Cadouarn – 56860 Séné, pour une durée indéterminée à partir du 01 janvier 2018, Monsieur Pascal LE METOUR, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.
Le Premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est une personne physique et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

II – **Pouvoirs du président**
Le Premier Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – **Rémunération du président**
La rémunération du Premier Président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Vannes,
Le : 1.01.2018

Le Président
« Déclare et accepte lesdites fonctions »

Fait en 3 exemplaires

Déclare et accepte lesdites fonctions
PLM

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Monsieur Pascal LE METOUR, demeurant sis au 7, rue de Cadouarn – 56860 Séné, agissant en qualité de Président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la modification de ladite société, les engagements suivants :

- Avoir procédé à la modification des statuts au nom de la SAS ABR;
- Avoir rédigé l'avis de modification et de transfert du siège social à un journal d'annonces légales ;
- Avoir réglé les frais liés à l'annonce légale pour le compte de la société;
- Avoir réglé les frais pour la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vannes
Le :
1.01.2018

Signature

Fait en 3 exemplaires